

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union – Discipline – Travail

EXPEDITION

DECISION N° CI-2016-EL-300/30-12/CC/SG
du 30 décembre 2016 relative à la requête
de Monsieur CAMARA OUSMANE

AU NOM DU PEUPLE DE COTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Loi N°2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral telle que modifiée par les Lois N°2012-1130 du 13 décembre 2012, N°2012-1193 du 27 décembre 2012, N°2015-216 du 02 avril 2015 et N°2016-840 du 18 octobre 2016 ;
- Vu** la Loi organique N°2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la Loi N°2001-634 du 09 octobre 2001 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission Electorale Indépendante (CEI), telle que modifiée par la Loi N°2004-462 du 14 décembre 2004, les Décisions N°2005-06/PR du 15 juillet 2005, N°2005-11/PR du 29 août 2005, les Lois N°2014-335 du 18 juin 2014 et N°2014-664 du 03 novembre 2014 ;
- Vu** le Décret N°2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;

Vu la requête de Monsieur CAMARA OUSMANE, en date du 27 décembre 2016, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le même jour, sous le numéro 133/2016/EL ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le Président-Rapporteur ;

Considérant que par la requête susvisée, Monsieur CAMARA OUSMANE, candidat à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 18 décembre 2016 a saisi ledit Conseil d'une demande aux fins d'annulation de l'élection de Messieurs CISSE Ibrahima, Innocent Claude et Madame TRAORE Adjaratou, dans la circonscription électorale n° 042 KOUMASSI COMMUNE ;

Considérant qu'au soutien de sa requête, Monsieur CAMARA OUSMANE expose qu'il était candidat indépendant aux élections législatives du 18 décembre 2016 dans la circonscription électorale n° 042 de KOUMASSI COMMUNE ; que ce scrutin ayant été émaillé de plusieurs irrégularités, il en conteste les résultats ; qu'il résulte de témoignages concordants, crédibles et vérifiables, les faits suivants :

- des hordes de "microbes" recrutés par CISSE Ibrahima étaient stationnées devant les entrées des bureaux de vote toute la journée du 18 décembre 2016, intimidant les électeurs ; que ceci a créé une véritable psychose au sein de la population qui a préféré rester chez elle au lieu de participer au vote ;
- une certaine TRAORE Adjaratou visitait les lieux de vote de la commune, pour distribuer de l'argent en espèces aux policiers et autres agents de la CEI, notamment au groupe scolaire Lagune 1, 2 et 3 ;

- des instructions avaient été données aux présidents des bureaux de vote sympathisants du RHDP, de faire des propositions aux représentants des candidats en vue de les corrompre pour falsifier les résultats ;
- de l'argent était proposé aux électeurs pour voter la liste des candidats du RHDP ;
- les scores ont été modifiés dans plus de dix lieux de vote dont notamment le groupe scolaire Gendarmerie 1, le groupe scolaire Koumassi nord 1, le centre des métiers du bâtiment. Etc... ;
- une bagarre avait éclaté dans le bureau de vote n° 7 du lieu de vote n° 058, ayant pour cause, une tentative de falsification du résultat et n'ayant pas eu l'assentiment de son représentant, lui CAMARA OUSMANE ;
- plus de trois douzaines de procès-verbaux ne comportaient pas de sticker d'authentification ;
- plusieurs procès-verbaux avaient été soumis à la signature des représentants des candidats avant le début du scrutin ;
- le dysfonctionnement des tablettes électroniques dans plusieurs bureaux n'avait pas permis de sécuriser le vote ;

Considérant que Monsieur CAMARA OUSMANE expose enfin, que les faits sus-exposés ont, de toute évidence, gravement entaché la régularité et la sincérité du scrutin ; qu'il sollicite qu'il plaise au Conseil constitutionnel autoriser le recomptage des voix et annuler ledit scrutin ;

Considérant que, nonobstant la lettre de notification en date du 29 décembre 2016, à lui adressée par le Conseil constitutionnel, Monsieur CISSE IBRAHIMA dont l'élection est contestée n'a produit aucune observation écrite ;

Considérant, sur la forme, **que** Monsieur CAMARA OUSMANE était bien candidat à l'élection des Députés à l'Assemblée nationale du 18 décembre 2016 dans la circonscription électorale N°042 de KOUMASSI-Commune ; qu'il a donc qualité pour agir, conformément à l'article 101 alinéa premier du Code électoral ; que, par ailleurs, sa requête a été introduite dans les forme et délai prévus par la loi et doit, en conséquence, être déclarée régulière et recevable ;

Considérant, sur le fond, **qu'**au soutien de son action, Monsieur CAMARA OUSMANE évoque neuf (9) griefs pouvant être regroupés en trois rubriques à savoir, la sécurisation des lieux de vote, la corruption et les tentatives de corruption des agents électoraux et des électeurs et, enfin, les dysfonctionnements dans l'organisation matérielle du scrutin ;

Considérant ainsi, s'agissant du volet sécuritaire, **que**, relativement à la présence dissuasive des « microbes », le requérant ne rapporte pas la preuve que ceux-ci avaient sévi pendant le scrutin, qu'ils avaient été recrutés par le candidat CISSE IBRAHIMA, et qu'ils étaient à son service ; qu'au surplus, les faits aussi graves, dénoncés par le requérant, ne pouvaient passer inaperçus au point où les membres des bureaux de vote, ou à tout le moins, les représentants du requérant, ne les mentionnent dans les procès-verbaux ; que, n'ayant pas procédé ainsi, le requérant manque de donner du crédit à ce grief qui s'avère inopérant et encourt le rejet ;

Considérant, sur le volet de la corruption ou des tentatives de corruption des agents électoraux et des électeurs, **que** le requérant se contente d'allégations non étayées par des preuves irréfutables de sorte que la crédibilité de ce grief n'est nullement établie ;

Qu'ainsi, par exemple, l'examen du dossier a permis de relever que la dame TRAORE ADJARATOU, à qui Monsieur CAMARA OUSMANE reproche d'avoir parcouru les différents lieux de vote de la Commune pour distribuer de l'argent en espèces aux policiers et aux agents de la CEI, était la Député sortante de KOUMASSI, candidate au renouvellement de son mandat ; qu'aux termes de l'article 38 du Code électoral, « Tout candidat ou candidat tête de liste a libre accès à tous les bureaux de vote. Il a le droit par lui-même, par l'un des candidats de la liste ou par l'un de ses délégués, de contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix dans les locaux où s'effectuent ces opérations, et d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur lesdites opérations, soit avant, soit après la proclamation des résultats du scrutin » ;

Qu'il s'évince de ce texte qu'il était loisible à Madame TRAORE ADJARATOU de visiter tous les bureaux de vote, sauf à rapporter par le requérant, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, que la susnommée avait posé des actes contraires à la loi, de nature à entacher la sincérité du scrutin;

Qu'au surplus, même s'il y avait eu tentative de corruption, la vigilance des représentants du requérant, illustrée par ce dernier lui-même à travers le cas du bureau de vote N°058, permet de dire qu'elle n'a eu aucune incidence sur le scrutin ;

Considérant par ailleurs qu'aucun élément de preuve n'a été produit par le requérant au soutien de son argument tendant à reprocher à ses adversaires d'avoir proposé de l'argent aux électeurs pour voter la liste RHDP ;

Qu'ainsi, le moyen tiré de la corruption ou des tentatives de corruption des agents électoraux et des électeurs s'avère également inopérant ;

Considérant, sur le volet des dysfonctionnements observés par le requérant dans l'organisation matérielle du scrutin, que, relativement à la défaillance des tablettes numériques, ce dysfonctionnement, à le supposer établi, ne peut entraîner l'invalidation du scrutin que si le requérant rapporte la preuve, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, que cette défaillance procède d'un fait volontaire de l'homme, c'est-à-dire d'un sabotage visant à empêcher sciemment le corps électoral de s'exprimer et, ainsi, d'entacher la sincérité du scrutin ; qu'en tout état de cause, en cas de défaillance des tablettes numériques, la liste d'émargement sur support papier est le dernier recours qui fait foi ; que ce grief ne saurait donc prospérer ;

Considérant que s'avère également vain le moyen du requérant tiré de ce que les représentants des candidats avaient été soumis à la signature des procès-verbaux avant même le début du scrutin ;

Qu'en effet, il convient de noter d'une part, que les représentants du requérant ne sauraient, sans se prévaloir de leur propre turpitude, avoir accepté de signer les procès-verbaux dans des conditions qu'ils jugent eux-mêmes irrégulières, et, d'autre part, que le remplissage des procès-verbaux avant la fin du scrutin relève d'une pratique consistant à y porter des

mentions non essentielles, à caractère purement administratif, telles que l'identification des agents électoraux et des lieux de vote, dans la perspective de gagner du temps à la fermeture des bureaux, surtout dans l'hypothèse d'une pluralité de candidatures, la procédure étant manuelle ; que des éléments fondamentaux tels que le nombre de voix obtenues par chaque candidat n'est jamais inscrit avant le dépouillement du vote ; qu'au surplus, le requérant ne rapporte pas la preuve que le remplissage des procès-verbaux avant la fin du vote a eu pour conséquence d'affecter, de quelque manière que ce soit, la sincérité et le résultat d'ensemble du scrutin ;

Considérant, s'agissant du moyen pris de la bagarre survenue dans le bureau de vote N°7 du lieu de vote N°058, qu'il ne saurait non plus prospérer car, non seulement il résulte des propres écritures du requérant que cette altercation était consécutive à une tentative de falsification des résultats immédiatement mise en échec par ses représentants, et n'ayant donc eu finalement aucune incidence sur le vote, mais qu'en plus, même si cette tentative avait abouti, une anomalie survenue dans un seul des dizaines de bureaux de vote que compte la circonscription électorale n'aurait suffi à justifier l'altération des résultats d'ensemble et, conséquemment, l'annulation du scrutin ;

Considérant, sur le moyen tiré de la modification des scores dans plus de dix (10) lieux de vote, que le requérant n'en rapporte aucune preuve, de même que ses représentants n'en ont pas fait mention sur les procès-verbaux ; qu'il s'agit donc d'allégations sans fondement ne pouvant justifier l'invalidation du scrutin ;

Considérant, de même, **que** le dernier moyen, pris de l'absence de stickers sur certains procès-verbaux, ne prospère pas non plus, les circonstances particulières d'un scrutin dans un lieu de vote pouvant conduire à de telles situations, sans pour autant que l'on puisse conclure automatiquement à une fraude, surtout lorsqu'ils ont, comme dans le cas d'espèce, servi de support aux observations des représentants des candidats ; qu'en outre, contrairement à l'absence de sticker sur le bulletin de vote, qui est sanctionné de nullité par l'article 3 de l'Arrêté N° 039/CEI/PDT du 25 novembre 2016 du Président de la CEI, portant sécurisation des bulletins de vote, l'absence de sticker sur le procès-verbal de dépouillement n'emporte nullité que si les renseignements qui y sont portés sont manifestement inexacts ou contraires à la vérité des urnes ;

Considérant, en conséquence de tout ce qui précède, que la requête de Monsieur CAMARA OUSMANE s'avère non fondée et doit être rejetée ;

Décide :

Article premier : Déclare en la forme la requête de Monsieur CAMARA OUSMANE régulière et recevable ;

Article 2 : Déclare ladite requête mal fondée et la rejette ;

Article 3 : Dit que la présente décision sera notifiée au requérant, au candidat CISSE IBRAHIMA dont l'élection est contestée, à l'Assemblée nationale, ainsi qu'à la CEI et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 30 décembre 2016 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Mamadou KONE,	Président
Hyacinthe SARASSORO,	Conseiller
François GUEI,	Conseiller
Emmanuel TANO Kouadio,	Conseiller
Loma CISSE épouse MATTO,	Conseiller
Geneviève Affoué KOFFI épouse KOUAME,	Conseiller
Emmanuel ASSI,	Conseiller

Assistés de Monsieur COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel

Le Secrétaire Général

Le Président

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime

Mamadou KONE

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME A LA MINUTE

Abidjan, le

Le Secrétaire Général

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime